

# VIE MUNICIPALE : COMME CITOYEN, JE M'INFORME ET JE M'IMPLIQUE

Document d'information sur la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (PL-122)



# Mise en contexte et table des matières

Le Québec compte plus de 1 100 municipalités qui visent à offrir à leur population des milieux de vie de qualité et des conditions propices au développement économique, social, environnemental et culturel. Ces municipalités, villes, villages, paroisses et cantons prennent des décisions qui ont une incidence sur la vie quotidienne de la population québécoise. Au cours des dernières décennies, les municipalités ont assumé un rôle croissant dans une diversité de domaines et elles sont aujourd’hui responsables d’une variété de services et de projets.

C'est dans le but de reconnaître ce rôle central des municipalités et d'accroître leur capacité d'agir que l'Assemblée nationale du Québec a adopté en 2017 la **Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs. Cette loi, aussi connue sous le nom de projet de loi n° 122**, accorde plusieurs nouveaux pouvoirs aux municipalités tout en allégeant leur reddition de comptes au gouvernement. Elle s'appuie notamment sur le principe de subsidiarité qui privilégie un rapprochement entre les lieux de décision et les citoyens.

Reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité, c'est aussi reconnaître la nécessité d'une participation accrue des citoyennes et citoyens à la vie publique municipale. C'est pourquoi le projet de loi n° 122 offre aussi à la population de nouvelles possibilités de participer.

Ce guide présente les grandes lignes des changements qui sont mis en place par le projet de loi n° 122. Pour chacun d'entre eux, il explique quel est votre rôle en tant que citoyenne ou citoyen. Ces fiches vous proposent également quelques ressources pour approfondir vos connaissances du monde municipal.

**Voici ce que vous y trouverez :**

**Fiche 1 : L'engagement de crédit des municipalités soumis à l'approbation citoyenne**

**Fiche 2 : Nouveau règlement de gestion contractuelle**

**Fiche 3 : Plus de transparence et d'autonomie dans la rémunération et les allocations de dépenses des élues et des élus**

**Fiche 4 : Nouvelles politiques de participation publique et référendum en urbanisme**

**Fiche 5 : Modification au processus d'adoption d'un règlement municipal**

**Fiche 6 : Plus de latitude dans la diffusion des avis publics**

**Fiche 7 : Simplification de l'information financière municipale**

## Documentation

- [Règlement sur la participation publique en matière d'aménagement et d'urbanisme](#)
- [Projet de loi n° 122 : Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs](#)

# L'engagement de crédit des municipalités soumis à l'approbation citoyenne

Il arrive parfois qu'une municipalité ait à engager son crédit pour réaliser des projets d'envergure. Une municipalité peut notamment y recourir pour louer à long terme une partie ou l'ensemble d'un bâtiment qui abritera des services municipaux (une bibliothèque ou un aréna, par exemple).

Auparavant, c'était le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire qui était responsable d'autoriser les engagements de crédit lorsque ceux-ci excédaient une période de 5 ans pour les municipalités de moins de 100 000 habitants et une période de 10 ans pour les municipalités de 100 000 habitants ou plus.

L'objectif était d'assurer que ces engagements de crédit concernent des activités qui relèvent des compétences municipales et que les municipalités soient en mesure de respecter leurs engagements financiers.

MANON Fiche N°1

## Quels sont les changements à la loi ?

En reconnaissant les municipalités comme des gouvernements de proximité grâce au projet de loi n° 122, le gouvernement a accordé à celles-ci le pouvoir d'engager leur crédit de façon autonome, sans avoir à obtenir une approbation du ministre.

En retour, le projet de loi n° 122 accorde désormais à la population un droit de regard sur certains engagements de crédit de leur municipalité.

Lorsqu'un nombre suffisant de citoyennes et de citoyens le demandent, le contrat qui engage le crédit de la municipalité doit être soumis à un référendum qui décidera de son approbation ou de son rejet. Les municipalités ont toutefois la possibilité de retirer leur projet avant la tenue du référendum, auquel cas ce dernier n'est plus nécessaire.

Cette nouvelle autonomie dans l'engagement de crédit s'applique aussi aux municipalités régionales de comté (MRC).

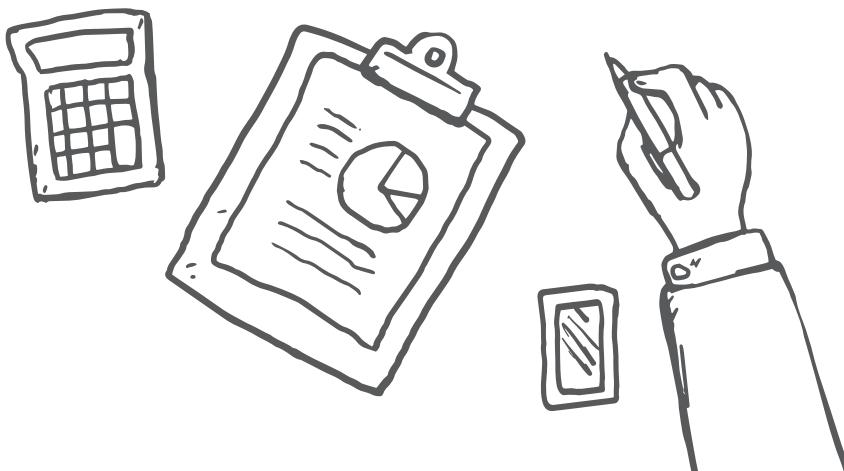


## Pour quels cas d'engagement de crédit les personnes habiles à voter peuvent-elles solliciter un référendum ?

Les cas visés sont les contrats qui engagent le crédit de la municipalité et qui impliquent une obligation pour le soumissionnaire de construire, d'agrandir ou de modifier substantiellement un bâtiment ou une infrastructure utilisée à des fins municipales. À noter toutefois que les contrats de construction et les ententes intermunicipales en sont exclus puisqu'ils sont soumis à d'autres exigences (adoption d'un règlement d'emprunt, par exemple).

De façon générale, les **personnes habiles à voter** de la municipalité sont les résidents âgés de 18 ans ou plus qui ont la citoyenneté canadienne, les propriétaires d'un immeuble et les occupants d'un local d'entreprise.

Pour qu'un référendum soit déclenché, il faut qu'un certain nombre de personnes habiles à voter s'inscrivent dans un registre prévu à cet effet. Le seuil minimal d'inscriptions est équivalent à 50 % de la première tranche de 25 personnes plus 10 % des personnes restantes. Le seuil ne peut toutefois excéder 30 000 personnes habiles à voter. Pour un projet dans une municipalité comptant 5 000 personnes habiles à voter, par exemple, le seuil de déclenchement du référendum sera de 50 % de 25, c'est-à-dire 13, plus 10 % de 4 975, c'est-à-dire 498, pour un total de 511. Lorsque 511 personnes habiles à voter auront signé le registre, la procédure d'approbation référendaire sera déclenchée dans la mesure où la municipalité maintient sa décision d'engager son crédit.





## Pourquoi est-ce important ?

L'engagement de crédit d'une municipalité concerne directement sa population. Au bout du compte, ce sont les citoyennes et citoyens de la municipalité qui assument, par le biais de leurs taxes, le financement des dépenses faites par la municipalité à la suite d'un tel engagement. Les finances municipales, ça concerne tout le monde et il faut en prendre soin !

## Quel est mon rôle comme citoyenne ou citoyen ?

Lorsque qu'un engagement de crédit de votre municipalité doit être soumis à l'approbation référendaire, un avis public est publié (sur le site Internet de la Ville, dans les journaux, par exemple) pour informer les personnes habiles à voter du projet.

Prenez le temps de bien examiner le projet pour lequel un engagement de crédit est susceptible d'approbation référendaire. Si vous jugez que le projet est injustifié ou si vous croyez que la population devrait pouvoir donner son avis sur le sujet, vous pouvez vous inscrire au registre afin qu'un référendum soit déclenché.

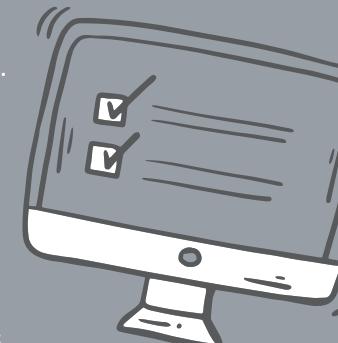
## Où peut-on trouver l'information ?

La manière de diffuser les avis publics peut varier d'une municipalité à l'autre. Informez vous auprès de votre municipalité pour savoir où ceux-ci peuvent être consultés. C'est dans l'avis public que vous trouverez les informations utiles pour orienter votre décision.

L'avis vous indique :

- comment consulter le règlement ou la résolution autorisant l'engagement de crédit;
- où, comment et quand vous inscrire au registre pour réclamer un référendum. Dans tous les cas, il faut vous déplacer physiquement pour signer le registre;
- le nombre de personnes requises pour qu'un référendum soit tenu.

Les engagements de crédit sont souvent justifiés, car ils permettent aux municipalités de mener à bien les projets qui vous tiennent à cœur. Ceci dit, vous avez maintenant entre vos mains un plus grand nombre d'outils pour jouer un rôle actif dans le maintien de la santé financière de votre municipalité.



# Nouveau règlement de gestion contractuelle



En règle générale, les municipalités doivent conclure leurs contrats de construction, d'approvisionnement, d'assurance ou de services en suivant certains modes de passation :

- par appel d'offres public lorsque la valeur du contrat est égale ou supérieure à 101 100 \$<sup>1</sup>;
- par appel d'offres sur invitation auprès d'au moins deux fournisseurs lorsque la valeur du contrat est égale ou supérieure à 25 000 \$, mais inférieure à 101 100 \$;
- selon le mode de passation de leur choix, par exemple de gré à gré, pour les contrats de moins de 25 000 \$.

Le projet de loi n° 122 accorde désormais une plus grande flexibilité aux municipalités pour choisir le mode de passation des contrats de moins de 101 100 \$.

MARCHÉ **Fiche N°2**

## Quels sont les changements apportés par la loi ?

Les municipalités qui le souhaitent peuvent fixer par règlement les règles de passation des contrats de moins de 101 100 \$ selon des types de contrats déterminés. Une municipalité peut, par exemple, décider de procéder par appel d'offres sur invitation pour les contrats d'approvisionnement de véhicules et de machinerie, et de conclure de gré à gré les contrats pour la fourniture de certains services tels que les services informatiques ou la collecte des matières résiduelles.

De plus, la municipalité doit prévoir, dans son règlement de gestion contractuelle, des mesures visant à favoriser la rotation des fournisseurs lors de l'attribution de contrats de gré à gré dont la valeur est égale ou supérieure à 25 000 \$, mais inférieure à 101 100 \$.

Pour se prévaloir de ce nouvel assouplissement, la municipalité doit modifier son règlement de gestion contractuelle pour préciser les règles qu'elle entend suivre dans la passation de ses contrats. Si la municipalité choisit de ne pas adopter de nouvelles règles, celles en vigueur dans le cadre légal municipal continuent de s'appliquer.

## Quels sont les cas visés par la loi ?

Les contrats de moins de 25 000 \$ pouvaient déjà être conclus selon les modes choisis par la municipalité. Les nouvelles dispositions de la loi couvrent donc maintenant tous les contrats de moins de 101 100 \$. Au-delà de ce montant et sauf exceptions, les contrats doivent encore faire l'objet d'un appel d'offres public.

## Quelques termes relatifs à la passation des contrats municipaux

**De gré à gré** : Un contrat est passé de gré à gré lorsque la municipalité traite directement avec un fournisseur sans procéder à un appel d'offres.

**Appel d'offres public ou sur invitation** : L'appel d'offres met en compétition les fournisseurs intéressés. Lorsqu'il est public, c'est l'ensemble des fournisseurs d'un territoire qui peuvent déposer une soumission. Lorsqu'il est sur invitation, seuls les fournisseurs choisis par la municipalité peuvent déposer une soumission.

**Plus bas soumissionnaire** : Lorsqu'elle procède par appel d'offres, la municipalité peut adjuger le contrat au soumissionnaire proposant le prix le moins élevé pour une soumission conforme.

**Système de pondération et d'évaluation** : Dans le cadre d'un appel d'offres, un tel système permet d'établir des critères, notamment quant à la qualité, qui guideront l'analyse et la comparaison des soumissions. Le contrat est adjugé au soumissionnaire ayant obtenu la meilleure note au regard des critères analysés dont celui du prix.

<sup>1</sup> Les accords de libéralisation des marchés publics prévoient une indexation de ce seuil tous les deux ans.



## Pourquoi est-ce important ?

Les règles de gestion contractuelle sont importantes pour assurer que les contrats qui sont payés avec des fonds publics sont attribués de manière intègre, équitable, transparente, et ce, au meilleur rapport qualité-prix. Les citoyens devraient donc s'intéresser aux changements apportés à ces règles.

## Quel est mon rôle comme citoyenne ou citoyen ?

Une municipalité souhaitant prévoir de nouvelles règles pour la passation de contrats de moins de 101 100 \$ doit modifier son règlement de gestion contractuelle. Elle doit pour ce faire déposer au préalable un projet de règlement et un avis de motion annonçant ses intentions. Vous aurez alors l'occasion de questionner les élus sur les changements proposés.

Voici des exemples de question :

- Comment les règles pour la passation des contrats de moins de 101 100 \$ ont-elles été déterminées ?
- Quels sont les exemples de contrats qui pourraient désormais être passés de gré à gré en vertu des changements proposés par le règlement ?
- À quel moment la reddition de comptes sur l'application du règlement de gestion contractuelle se fera-t-elle ?

## Où peut-on trouver l'information ?

Les municipalités doivent rendre accessible sur Internet tout règlement concernant la gestion contractuelle.

Elles ont également l'obligation de maintenir à jour sur le Système électronique d'appel d'offres (SEAO) une liste des contrats d'au moins 25 000 \$ en faisant mention du mode de passation pour chacun des contrats. De plus, elles doivent publier sur Internet la liste des contrats de 2 000 \$ ou plus cumulant une dépense de plus de 25 000 \$ avec un même fournisseur au cours d'une même année.

Enfin, au moins une fois par an, votre municipalité doit déposer, lors d'une séance du conseil, un rapport concernant l'application de son règlement de gestion contractuelle.

## Documentation

- *Guide sur les modes de passation des contrats municipaux dont la dépense est de moins de 100 000 \$,*  
MAMOT, 2017

<https://www.mamot.gouv.qc.ca/plaintes-et-gestion-contractuelle/gestion-contractuelle/#c9076>



# Plus de transparence et d'autonomie dans la rémunération et les allocations de dépenses des élues et des élus

Lorsqu'une personne remporte une élection municipale, elle assume une fonction officielle au sein de la municipalité et reçoit une rémunération pour s'acquitter de ses responsabilités. Pour couvrir certaines dépenses qu'elle doit faire dans l'accomplissement de son mandat, une allocation de dépenses lui est également accordée.

La rémunération des élus municipaux est encadrée par la **Loi sur le traitement des élus municipaux**. Cette loi établissait auparavant la rémunération minimale et maximale que pouvait recevoir un élu ainsi que la rémunération additionnelle versée pour des postes particuliers, par exemple la présidence d'un comité municipal. Ces balises étaient établies en fonction de la taille de la population de la municipalité.

MAPAQ Fiche N°3

## Quel est le rôle d'une élue ou d'un élu municipal ?

Les élus municipaux assument trois rôles principaux. D'abord, ils agissent comme représentants de la volonté des citoyens. Ils ont également la responsabilité de décider des orientations et des priorités d'action de la municipalité. Ces décisions sont prises par résolution ou par règlement, selon le cas, lors d'une séance du conseil municipal. Enfin, les élus s'assurent que les décisions du conseil municipal sont correctement mises en œuvre, conformément aux orientations discutées lors de l'adoption de résolutions et de règlements. À cet égard, le maire dispose d'un pouvoir de surveillance, d'investigation et de contrôle sur les employés de la municipalité. De leur côté, les conseillers peuvent prendre la parole lors des séances du conseil pour faire les suivis qu'ils jugent appropriés.



## Quels sont les changements apportés par la loi ?

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, le conseil municipal doit adopter un règlement pour fixer les normes de rémunération des élus. Le projet de loi n° 122 reconnaît ainsi que les élus ont la légitimité nécessaire pour assumer entièrement cette décision. Le règlement doit être adopté aux deux tiers des membres du conseil municipal incluant la voix du maire ou du préfet. Par exemple, lorsqu'un conseil est composé de 7 élus, un règlement doit être adopté avec la voix d'au moins cinq membres dont celle du maire.

Les règles qui régissent l'allocation de dépenses n'ont pas été modifiées par le projet de loi n° 122. Cette allocation de dépenses est équivalente à la moitié du salaire d'un élu jusqu'à concurrence du montant maximal établi. Ce montant est indexé chaque année et le résultat de cette indexation est publié à la Gazette officielle du Québec, le journal par lequel le gouvernement rend ses décisions officielles. Pour 2018, ce montant est de 16 595 \$. Si une personne élue reçoit une allocation de plusieurs organismes, par exemple si elle siège au conseil d'une MRC, ce montant maximal demeure le même.





## Pourquoi est-ce important ?

La rémunération des élues et des élus peut varier d'une municipalité à l'autre en fonction des règlements de rémunération qui seront adoptés.

La rémunération doit refléter justement la charge de travail des élus de même que les responsabilités qui leur sont confiées et être établie selon les besoins et les ressources financières de la municipalité.

## Quel est mon rôle comme citoyenne ou citoyen ?

Avant d'adopter un règlement portant sur la rémunération des élus, le conseil municipal doit déposer un projet de règlement et diffuser un avis public annonçant ses intentions et précisant la rémunération proposée. Vous disposez d'un délai d'au moins 21 jours pour en prendre connaissance. Vous pourrez par la suite questionner les élus sur les balises de rémunération proposées lors de la séance du conseil au cours de laquelle le règlement sera adopté.



## Où peut-on trouver l'information ?

Lorsqu'une municipalité adopte un règlement sur la rémunération des élus, elle doit inclure dans son rapport financier les sommes versées à chaque membre du conseil pour chacune des fonctions exercées. À titre d'exemple, les sommes versées pour les fonctions de conseiller municipal et de membre du conseil d'administration de l'office municipal d'habitation doivent figurer distinctement. De plus, pour faciliter la compréhension des citoyens, la rémunération et l'allocation de dépenses doivent être présentées séparément. Les informations portant sur la rémunération des élus se retrouvent également sur le site Internet de votre municipalité, ou si votre municipalité n'en dispose pas, sur le site Internet de votre MRC.

## Documentation

- *Guide sur la rémunération des élus municipaux, Fédération québécoise des municipalités 2018, [https://www.fqm.ca/wp-content/uploads/2018/02/Guide\\_de\\_remuneration\\_des\\_elus\\_FQM.pdf](https://www.fqm.ca/wp-content/uploads/2018/02/Guide_de_remuneration_des_elus_FQM.pdf)*
- Le bulletin Muni-Express du 21 décembre 2017 portant sur la rémunération des élus, <https://www.mamot.gouv.qc.ca/publications/bulletin-muni-express/2017/n-18-21-decembre-2017/>



# Nouvelles politiques de participation publique et référendum en urbanisme

Les projets d'aménagement et de construction sont soumis aux règlements d'urbanisme municipaux. Pour permettre à de nouveaux projets de voir le jour, il arrive que ces règlements doivent être modifiés. Dans un tel cas, la **Loi sur l'aménagement et l'urbanisme** prévoit que les personnes qui souhaitent se prononcer sur certaines modifications aux règlements d'urbanisme ont la possibilité de demander la tenue d'un référendum pour que ces modifications soient soumises à l'approbation de la population concernée. C'est le cas notamment des changements de zonage : si un nombre suffisant de personnes signent un registre prévu à cet effet, la population de ces secteurs est ainsi appelée à voter pour ou contre le projet. Le résultat de ce référendum est décisionnel. Les municipalités ont toutefois la possibilité de retirer leur projet avant la tenue du référendum, auquel cas ce dernier n'est plus requis.

MAVH  
Fiche N°4

## Quels sont les changements apportés par la loi ?

Avec l'adoption du **projet de loi n° 122**, les municipalités qui le souhaitent peuvent maintenant **remplacer la procédure d'approbation référendaire en urbanisme** par une politique de participation publique conforme aux exigences du **Règlement sur la participation publique en matière d'aménagement et d'urbanisme**.

La politique de participation publique ouvre un nouveau monde de possibilités pour les citoyennes et citoyens qui veulent faire valoir leur point de vue. Leur avis sera par exemple sollicité beaucoup plus tôt dans les projets. Il est donc important de comprendre ces nouvelles occasions d'influencer son milieu de vie et de savoir comment s'y prendre.



### Votre municipalité a déjà une politique de participation publique ?

Il demeure possible pour une municipalité de se doter d'une politique de participation publique à l'extérieur du cadre prévu par la **Loi sur l'aménagement et l'urbanisme** et le **Règlement sur la participation publique**.

Dans un tel cas, les mécanismes de participation prévus dans la politique s'appliquent et vous pourrez toujours avoir recours au processus d'approbation par référendum pour vous prononcer sur des modifications aux règlements d'urbanisme.

## Une politique municipale de participation publique, qu'est-ce que c'est ?

Une politique de participation publique, c'est un document qui établit les objectifs, les principes et les mécanismes qu'une municipalité s'engage à mettre en place pour informer, consulter et encourager la participation active de sa population à la gestion de la vie municipale.

Les politiques pourront varier d'une municipalité à l'autre, mais elles devront se conformer à des normes minimales établies par règlement ministériel pour être exemptées de l'approbation référendaire. La politique devra notamment répondre aux objectifs suivants :

- 1° la **transparence** du processus décisionnel;
- 2° la consultation des citoyens et citoyennes **en amont** de la prise de décision;
- 3° la **diffusion d'une information complète**, compréhensible et adaptée aux circonstances;
- 4° l'attribution aux citoyens et citoyennes d'une **réelle capacité d'influence**;
- 5° la **présence active** des **personnes élues** dans le processus de consultation;
- 6° la fixation de **délais adaptés** aux circonstances, suffisants et permettant aux citoyens et citoyennes de s'approprier l'information;
- 7° la mise en place de procédures permettant l'**expression de tous les points de vue** et favorisant la conciliation des différents intérêts;
- 8° la **modulation des règles** en fonction notamment de l'objet de la modification, de la participation des citoyennes et citoyens ou de la nature des commentaires formulés;
9. la mise en place d'un **mécanisme de reddition de comptes** à l'issue du processus.

Le règlement ministériel balise la pratique de la participation publique en aménagement et en urbanisme. Toutefois, une municipalité peut intégrer d'autres domaines dans sa politique de participation publique.



## Pourquoi est-ce important ?

Vous connaissez bien votre milieu de vie. Vous connaissez ses enjeux et vous avez sans doute de bonnes idées et des solutions à proposer. En prenant part aux activités de participation publique de votre municipalité, vous aidez cette dernière à prendre des décisions éclairées au profit de l'ensemble des citoyens !

## Quel est mon rôle comme citoyenne ou citoyen ?

Avant d'adopter ou de modifier une politique de participation publique, le conseil municipal doit d'abord adopter un règlement en ce sens et procéder à une consultation publique. Vous aurez alors la chance de vous prononcer sur ce que devrait contenir la politique. Un avis doit être publié par la municipalité au minimum 7 jours avant la tenue de l'assemblée. Soyez donc à l'affût des avis publics.

## Où peut-on trouver l'information ?

Si votre municipalité s'est dotée d'une politique de participation publique, vous la trouverez sur son site Internet ou sur celui de votre MRC. Prenez le temps de la parcourir, vous y trouverez les outils nécessaires pour participer pleinement à la vie démocratique de votre municipalité !

Si vous avez des questions concernant cette mesure du projet de loi n° 122 ou le règlement ministériel sur la participation publique, contactez votre direction régionale. Vous trouverez ses coordonnées au

<https://www.mamot.gouv.qc.ca/ministere/directions-regionales/>.

## Documentation

### Législation

- *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*  
<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr>ShowDoc/cs/A-19.1>
- *Règlement sur la participation publique en matière d'aménagement et d'urbanisme*  
<http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=1&file=68903.pdf>

### Guides

- *Le Guide du plan d'urbanisme*, Office de la consultation publique de Montréal  
<http://ocpm.qc.ca/fr/content/le-guide-du-plan-durbanisme>
- « Mécanismes découlant de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme », La prise de décision en urbanisme, MAMOT  
<https://www.mamot.gouv.qc.ca/amenagement-du-territoire/guide-la-prise-de-decision-en-urbanisme/acteurs-et-processus/mecanismes-de-consultation-publique-en-matiere-damenagement-du-territoire-et-durbanisme/>



# Modification au processus d'adoption d'un règlement municipal



Qu'on pense à la démolition ou à l'acquisition d'un bâtiment, à l'emprunt d'une somme d'argent pour financer un projet ou à l'encadrement de certains usages dans les parcs, c'est par l'entremise de règlements que les municipalités concrétisent plusieurs de leurs actions.

Avant d'entrer en vigueur, un règlement est d'abord discuté au sein du conseil municipal. Après quoi, le conseil municipal adopte ou rejette le règlement. Si le vote du conseil est positif, un avis public est diffusé, puis le règlement municipal entre en vigueur.

INNOVATION  
Fiche N°5

## Quels sont les changements apportés par la loi ?

### L'obligation de déposer d'abord un projet de règlement

Depuis l'entrée en vigueur du projet de loi n° 122, les règlements municipaux doivent non seulement faire l'objet d'un avis de motion, mais aussi d'un projet de règlement. Ce n'est que plus tard, **lors d'une autre séance du conseil municipal**, que le règlement pourra être adopté.

En déposant d'abord un projet de règlement, on permet à la population de prendre connaissance des tenants et aboutissants d'un projet et de se former ainsi une opinion.

Toutefois, les règlements n'ont plus à être lus entièrement avant leur adoption : il suffit d'en présenter certains aspects, soit l'objet, le coût et le mode de financement. De plus, si des changements ont été apportés au projet de règlement, le greffier ou un membre du conseil doit en faire mention.

### Des conseils municipaux mieux informés et mieux préparés

Grâce au dépôt préalable d'un projet de règlement, les membres du conseil disposent désormais d'une information plus complète pour prendre leurs décisions. De plus, la loi prévoit que les documents pertinents à la prise de décision des membres du conseil doivent leur être transmis **au minimum 72 heures avant la tenue d'une séance ordinaire du conseil**.

## Quels cas sont visés par la loi ?

Ces nouvelles règles s'appliquent à tous les règlements municipaux, mises à part quelques rares exceptions prévues par la loi, par exemple dans le cas d'un règlement relatif à la taxe pour financer les centres d'urgence 9-1-1.



### Un avis de motion, qu'est-ce que c'est ?

L'avis de motion est un acte par lequel un élu déclare son intention de soumettre un projet de règlement aux membres du conseil municipal. L'avis de motion doit spécifier l'objet du règlement.

Le projet de règlement peut être déposé à la même séance que l'avis de motion ou à une séance distincte. Le règlement doit être adopté lors d'une séance ultérieure.

L'avis de motion n'a pas à faire l'objet d'un avis public.

## Pourquoi est-ce important ?

Par l'entremise des règlements, votre conseil municipal prend des décisions qui concernent une foule de domaines. Ces décisions ont des conséquences directes sur votre quotidien et elles contribuent également à déterminer l'avenir de votre municipalité. Il est donc important que la population s'intéresse aux projets de règlement et qu'elle s'engage dans le débat public.

## Quel est mon rôle comme citoyenne ou citoyen ?

Vous pouvez assister aux séances du conseil de la municipalité pour connaître les projets de règlement qui y sont déposés.

En vous présentant à la période de questions d'une séance, vous pourrez interroger les membres du conseil et les inviter à justifier leurs décisions.

## Où peut-on trouver l'information ?

Tous les projets de règlement doivent être accessibles au public au moins deux jours avant la séance d'adoption. Certaines municipalités rendent accessibles les projets de règlement et avis de motion directement sur leur site Internet. Communiquez avec votre municipalité pour connaître la meilleure manière de vous tenir au courant des projets de règlement.



# Plus de latitude dans la diffusion des avis publics

Pour informer la population de ses projets ou de ses décisions, une municipalité a l'obligation de publier des avis publics qui contiennent plusieurs renseignements d'intérêt pour les citoyens.

Les municipalités diffusent des avis publics pour une foule de sujets, parmi lesquels :

- un changement de zonage;
- le dépôt de documents au conseil municipal : rapport financier, programme triennal d'immobilisations;
- le calendrier des séances du conseil municipal;
- la démolition d'un bâtiment;
- l'adoption d'un nouveau règlement.

Les avis publics sont donc une source d'information incontournable pour suivre la vie municipale.

MAMOT Fiche N°6

En règle générale, les municipalités régies par le Code municipal du Québec doivent afficher leurs avis publics à deux endroits sur leur territoire, alors que celles qui sont régies par la Loi sur les cités et villes doivent les publier par affichage au bureau de la municipalité et dans un journal diffusé sur leur territoire.

## Quels sont les changements apportés par la loi ?

L'adoption du projet de loi n° 122 donne maintenant la possibilité aux municipalités d'établir elles-mêmes les moyens par lesquels elles diffusent leurs avis publics. Pour ce faire, une municipalité doit adopter un règlement qui détermine les modalités de diffusion applicables. Elle peut décider d'utiliser différents outils de communication selon les types d'avis public. Toutefois, la loi prévoit que tous les avis publics doivent au minimum être diffusés sur Internet.

Les municipalités peuvent modifier ce règlement une fois adopté, mais elles ne peuvent pas l'abroger, c'est-à-dire le retirer sans le remplacer. Le projet de loi n° 122 prévoit que le gouvernement peut établir par règlement de nouvelles normes minimales auxquelles devront se conformer les municipalités.

Les délais de publication des avis publics sont précisés par la loi. En règle générale, ces avis doivent être publiés au minimum sept jours avant la procédure concernée.

## Quels cas sont visés par la loi ?

Les nouveaux règlements municipaux concernant la diffusion des avis publics peuvent concerner l'ensemble des avis publics d'une municipalité, mais une municipalité peut aussi changer ces règles selon les types d'avis.

## Pourquoi est-ce important ?

Les personnes qui avaient l'habitude de prendre connaissance des avis publics municipaux par l'entremise de leur journal local ou de l'information affichée sur le territoire de leur municipalité doivent désormais vérifier si ces modes de diffusion sont toujours utilisés dans leur municipalité, sans quoi elles pourraient ne pas être mises au courant d'importants projets dans leur communauté.

## Quel est mon rôle comme citoyenne ou citoyen ?

Vous devriez vous informer des normes de publication des avis publics en vigueur dans votre municipalité, puisque ces normes pourraient avoir changé depuis l'adoption du projet de loi n° 122.

Une consultation régulière des avis publics vous permet de rester au courant des projets en cours et à venir et de jouer ainsi un rôle actif dans la vie de votre municipalité. C'est notamment dans les avis publics que vous trouverez les moments et les moyens par lesquels vous pourrez vous faire entendre.



## Où peut-on trouver l'information ?

Si votre municipalité adopte un règlement pour changer le mode de publication de ses avis publics, vous pourrez consulter ce règlement en ligne ou aux bureaux de votre municipalité.

## Documentation

- Le bulletin Muni-Express du 6 mars 2018 portant sur les avis publics <https://www.mamot.gouv.qc.ca/publications/bulletin-muni-express/2018/n-3-06-mars-2018/>

# Simplification de l'information financière municipale

En raison de la diversité des services publics, de la perception des taxes et d'investissements majeurs en infrastructure, les municipalités doivent gérer des entrées et des sorties d'argent considérables. L'ensemble des informations financières concernant les activités d'une municipalité doit être consigné de manière rigoureuse et selon des règles précises. Ces informations sont rendues publiques en vue d'être examinées par la population qui est la principale intéressée par la santé financière de la municipalité.

Afin de les rendre lisibles et de permettre l'évaluation de la situation financière d'une municipalité, ces informations sont regroupées. Par l'entremise de leur rapport financier, les municipalités présentent une diversité d'informations, notamment les dépenses faites et les revenus engrangés au cours d'un exercice financier et l'évolution globale des actifs financiers.

MARCHÉ Fiche N°7

## Quels sont les changements apportés par la loi ?

Auparavant, les municipalités étaient obligées de produire des états comparatifs des revenus et des dépenses chaque semestre. Dorénavant, elles doivent produire une telle information une seule fois par année, soit au moins quatre semaines avant la séance au cours de laquelle le budget est adopté. Deux états comparatifs sont alors déposés afin de permettre aux citoyens d'avoir un portrait de la gestion budgétaire de l'année en cours avant l'adoption du budget par le conseil.

Lors d'une année d'élections générales, ces documents sont déposés au plus tard à la dernière séance ordinaire tenue avant que le conseil cesse de siéger. On assure ainsi que la population vote en ayant accès à un portrait fidèle de la situation financière de la municipalité.

Le projet de loi n° 122 a également aboli l'obligation de produire un rapport du maire sur la situation financière de la municipalité avant le dépôt du budget. Plusieurs renseignements que contenait ce rapport apparaissent maintenant sur le site Internet de la municipalité ou sur celui de la MRC, soit :

- la liste des contrats de 2 000 \$ ou plus cumulant une dépense de plus de 25 000 \$ avec un même fournisseur au cours d'une même année;
- l'information relative à la rémunération des élues et des élus.

De plus, les mairesses et maires doivent maintenant présenter les faits saillants du rapport financier lors d'une séance du conseil tenue au plus tard en juin. Une obligation similaire est prévue pour les communautés métropolitaines.

Une autre modification concerne le processus d'approbation du budget municipal et du PTI. Avec l'adoption du projet de loi n° 122, les municipalités ont désormais l'obligation de mettre à la disposition des membres du conseil municipal le projet de budget ou de PTI dès la diffusion de l'avis public annonçant que ces documents doivent être adoptés. Cette modification implique que les élus auront dorénavant un minimum de huit jours pour prendre connaissance de ces documents fondamentaux pour les finances municipales et pourront ainsi voter en toute connaissance de cause à la séance du conseil.



## Quelques notions en finances municipales

**Budget** : Le budget établit les prévisions de revenus et de dépenses de la municipalité pour les postes budgétaires et les fonctions sur une période d'une année financière (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre).

**PTI** : Le programme triennal d'immobilisations est un document qui rassemble, sur un horizon de trois ans, un éventail de projets pour lesquels la municipalité prévoit faire des investissements.

### États comparatifs des revenus et des dépenses :

Les états comparatifs font une synthèse de la situation financière de la municipalité à un moment donné. Le premier état comparatif présente les revenus et les dépenses de l'exercice financier en cours et les compare avec ceux de l'exercice financier précédent pour la même période. Le second état fait une mise à jour des revenus et des dépenses qui sont prévus pour l'exercice financier en cours et il les compare avec ce qui avait été prévu initialement dans le budget annuel.



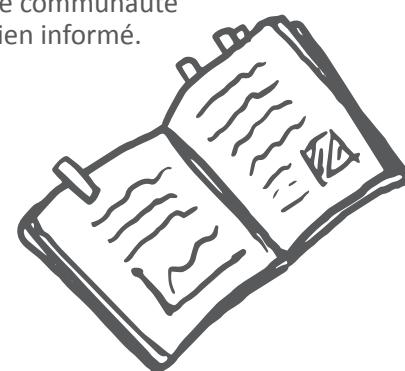
## Pourquoi est-ce important ?

Sans ce portrait offert par un rapport contenant des états financiers à jour, il est difficile d'évaluer la situation financière d'une municipalité, et donc de prendre des décisions éclairées. En rendant des comptes sur sa situation financière, une municipalité permet à sa population de prendre position de manière informée.

Le projet de loi n° 122 introduit des modifications quant à la manière de diffuser cette information financière, notamment afin de s'assurer qu'elle soit publiée au meilleur moment pour orienter la prise de décision.

## Quel est mon rôle comme citoyenne ou citoyen ?

La santé financière d'une municipalité est l'affaire de toute sa population, puisqu'elle détermine la capacité qu'aura la municipalité à offrir les services et réaliser les projets dont la population a besoin. En vous tenant informé des finances de votre municipalité, vous pourrez intégrer cette dimension dans votre analyse des enjeux qui touchent votre communauté et contribuer ainsi à un débat public éclairé et bien informé.



## Où peut-on trouver l'information ?

Le rapport financier annuel de votre municipalité est un document public et doit donc être mis à la disposition de tous par votre municipalité. Informez-vous pour savoir comment vous pouvez y avoir accès ! Les rapports financiers des municipalités sont aussi publiés sur le site Internet du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation. De plus, vous trouverez en ligne une liste des contrats passés par votre municipalité de même qu'un résumé de la rémunération des élus. Avec toutes ces informations, vous disposez d'un portrait d'ensemble assez complet des finances de votre municipalité.





*Affaires municipales  
et Habitation*

Québec 

